

**SCRUTIN DU 21 MARS 2023**

**ARRETE ELECTORAL PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION AU SENAT ACADEMIQUE DU  
REPRESENTANT DU PERSONNEL BIATSS DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE**

**L'Administrateur provisoire,**

**VU** le code de l'éducation nationale

**VU** le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT)

**VU** le Règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse voté par le conseil d'administration de l'UFTMiP du 13 janvier 2023, conformément à l'article 3 du décret n°2022-1537 précité

**VU** le guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°2021-0002) du 25 janvier 2021

**VU** la délibération n°2022-045 du 14 octobre 2022 du conseil d'administration de l'UFTMiP approuvant la modalité d'organisation du scrutin à l'urne pour l'élection du représentant des BIATSS de l'Université de Toulouse au sénat académique.

**VU** l'arrêté électoral de l'administrateur provisoire (décision n°2023-002) portant constitution du comité électoral consultatif (CoEC) de l'Université de Toulouse (UT) du 13 janvier 2023.

**DECIDE**

**Table des matières**

Article 1 : Objet de l'élection et durée du mandat .....	2
Article 2 : Modalités d'organisation du scrutin.....	2
Article 3 : Date et lieux du scrutin à l'urne.....	2
Article 4 : Organisation du scrutin.....	2
4.1 - Affichage des listes électorales .....	2
4.2 Acte de candidature .....	3
4.3 Profession de foi.....	3
Article 5. Scrutin .....	4
5.1 Localisation et organisation des bureaux de vote pour les élections du 21 mars 2023 ..	4
5.2 Vote par procuration .....	4
5.3 Déroulement du vote .....	5

Article 6 Dépouillement - Bulletins nuls.....	5
Article 7 Proclamation des résultats .....	6
Article 8 Délais et voies de recours .....	6

### Article 1 : Objet de l'élection et durée du mandat

Un Sénat Académique doit être mis en place selon les modalités prévues dans le décret 2022-1537 et le règlement intérieur provisoire de l'UT visés.

L'élection porte sur l'unique représentant du personnel BIATSS de l'UT au sein du collège composé de 8 représentants des personnels BIATSS et assimilés des établissements fondateurs et de l'UT du sénat académique<sup>1</sup>.

La durée du mandat de représentant du personnel BIATSS est de quatre ans<sup>2</sup>.

### Article 2 : Modalités d'organisation du scrutin

Le représentant unique du premier sous-collège du troisième collège du sénat académique et élu au scrutin majoritaire sur la liste électorale établie par l'UT.

Conformément à la délibération n°2022-045 visée, l'élection du représentant du personnels BIATSS se fait par un vote à l'urne.

### Article 3 : Date et lieux du scrutin à l'urne

Le vote à l'urne se déroule le **mardi 21 mars de 9h00 à 16h30**.

### Article 4 : Organisation du scrutin

#### 4.1 - Affichage des listes électorales

Lorsque la liste des électeurs est stabilisée, le CoEC valide **le 7 février 2023** la liste électorale provisoire.

L'UT affiche la liste provisoire à partir du **7 février 2023** sur les panneaux d'affichage situés dans les locaux des AJG, de la MRV, du SGE, du SICD et du SIMPPS ainsi que sur le SCOUT sur l'espace partagé **COMUE\ELECTIONS 2023\_CA\_Parlt Etudiant\_Senat academique\Election au Sénat académique**.

Cet affichage permet à l'électeur de vérifier qu'il est bien inscrit et, dans le cas où il constaterait qu'il ne figure pas sur la liste dont il estime relever, de demander **avant le 16 février 2023** de façon expresse à l'administration de l'UT (mail à adresser à : [beatrice.queulin@univ-toulouse.fr](mailto:beatrice.queulin@univ-toulouse.fr) et [saji@univ-toulouse.fr](mailto:saji@univ-toulouse.fr)) de l'inscrire ou de procéder à une correction.

La liste électorale stabilisée sera affichée selon la même méthode le **17 février 2023**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à l'administration de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

<sup>1</sup> Cf. article 20° a) du 3°) des statuts

<sup>2</sup> Cf. article 20. Mandat calé sur celui du représentant du personnel BIATSS élu au conseil d'administration.

## 4.2 Acte de candidature

Sont éligibles au sein d'un collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le dépôt de candidature auprès de l'UT est obligatoire.

Le dépôt peut commencer à partir du **mercredi 8 février 2023**. La date limite de dépôt des candidatures est fixée le **lundi 6 mars à 16h00**.

Les candidats adressent au Service des affaires juridiques et institutionnelles (SAJI) de l'UT leur candidature et, le cas échéant, une profession de foi soit :

a) **par voie électronique** à l'adresse [saji@univ-toulouse.fr](mailto:saji@univ-toulouse.fr) avant la date et l'horaire indiqué ci-dessus. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures et un message en retour confirme la bonne réception des pièces et leur complétude.

En cas de non complétude des pièces obligatoires ou d'erreur, le SAJI adressera un mail indiquant les éléments à compléter ou corriger. En l'absence de retour avec les éléments demandés avant la date et l'horaire indiqués ci-dessus la candidature ne pourra pas être prise en compte. Le CoEC en sera informé.

b) **par dépôt en main propre** au *Bureau des élections du SAJI de l'UT, 41, allées Jules Guesde à Toulouse, 2<sup>ème</sup> étage, bureau 223, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00*.

Le dépôt des déclarations de candidature peut être effectué par tout personnel électeur de l'UT participant à l'élection de l'UT. En conséquence, il appartient aux organisations et associations de mandater par un courrier signé la ou les personnes de l'établissement qui pourra (pourront) déposer la candidature en leur nom.

Il est vivement conseillé aux candidats :

- de ne pas attendre la date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles, et pour laisser le temps de la régulariser avant la date butoir ;
- en cas de dépôt sur place, de prendre rendez-vous préalablement avec le Bureau des élections de l'UT ([saji@univ-toulouse.fr](mailto:saji@univ-toulouse.fr)) pour communiquer préalablement les nom et prénom de la personne qui se présentera au Bureau des élections pour déposer les candidatures et listes.

L'acte de candidature est obligatoirement composé des documents suivants :

- la déclaration de candidature, datée et signée par le candidat ; Chaque candidat est invité à remplir le **modèle de déclaration de candidature individuelle** figurant en **Annexe 1** ;
- une photocopie de leur pièce d'identité.

Le Bureau des élections de l'UT vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

## 4.3 Profession de foi

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur la présentation des listes et sur les bulletins de vote.

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs (l'absence de profession de foi n'est pas un motif de rejet des candidatures). Le format doit respecter les caractéristiques suivantes : format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso,

maximum 2 pages. Un modèle est proposé en **Annexe 2** si les candidats n'ont pas de format à disposition.

La profession de foi est déposée en même temps que le dépôt de la candidature ou, à défaut, au plus tard **avant le 6 mars à 16h00**. Passée cette date, elle ne pourra pas être prise en compte.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

Les professions de foi peuvent mentionner un logo **mais aucune ne peut se prévaloir du logo de l'UT**. Dans le cas où les candidats souhaitent faire apparaître un logo, ces derniers communiquent le logo sous forme de document électronique, sous forme carrée au format image jpeg ou png. Ils l'adressent par mail à l'adresse suivante [saji@univ-toulouse.fr](mailto:saji@univ-toulouse.fr) ou en amenant une clé usb au moment du dépôt de la liste de candidature pour permettre au **Bureau des élections du SAJI** de copier le logo.

## **Article 5. Scrutin**

### **5.1 Localisation et organisation des bureaux de vote pour les élections du 21 mars 2023**

Les bureaux de vote seront constitués respectivement aux adresses suivantes :

- Bureau de vote Central institué au Siège de l'Université de Toulouse au 41 allées Jules Guesde – 31000 Toulouse, salle de réception.
- Un Bureau de vote spécial sera implanté sur le site de la Maison de la Recherche et de la Valorisation situé au 118, route de Narbonne – 31400 Toulouse, salle AR026.

Ils seront ouverts de : 9h00 à 16h 30.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par l'administrateur provisoire de l'établissement et choisi parmi les personnels permanents de l'UT et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste a le droit de proposer la désignation d'un assesseur et d'un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège auprès du SAJI. Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à deux. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Les représentants d'organisations ou associations syndicales peuvent participer aux élections dans les bureaux de vote le jour du scrutin. Ils doivent respecter les règles en vigueur dans l'établissement : interdiction de se livrer à une action de propagande dans le bureau de vote et de menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas où ils contreviendraient à ces règles, l'administrateur provisoire pourrait user de son pouvoir de police pour leur limiter ou leur interdire l'accès à l'établissement.

### **5.2 Vote par procuration**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Le mandataire doit présenter, la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Un électeur dispose donc en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut-être amené à voter trois fois au plus. Il émerge

La procuration doit être établie au plus tard la veille du jour du vote. Il n'est pas possible de recevoir des procurations le jour de vote.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique est admise. Un modèle de procuration figure en Annexe 3.

### **5.3 Déroulement du vote**

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

Le bulletin de vote est préalablement introduit dans une enveloppe.

Après vérification de son identité, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

### **Article 6 Dépouillement - Bulletins nuls**

A la fin du scrutin, le bureau de vote de la MRV ramène l'urne non ouverte au 41 allées Jules Guesde.

Le dépouillement des deux urnes est public et se déroule le mardi 21 mars à partir de 17h00 au 41 allées Jules Guesde, salle de réception.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- ouverture des urnes ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par candidat ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ; Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat. Aussi sont considérés comme nuls :
  - Les bulletins blancs.
  - Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître.
  - Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.
  - Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle proposée.
  - Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.
  - Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents ; les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

-le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

## Article 7 Proclamation des résultats

Le procès-verbal des résultats sera transmis à l'administrateur provisoire de l'UFTMiP, qui proclamera les résultats au plus tard le **vendredi 24 mars 2023**.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont consultables au siège de l'UT par tout électeur sur demande auprès de l'administrateur provisoire, jusqu'à la publication des résultats définitifs.

Les résultats définitifs seront publiés à l'issue des délais légaux de recours.

## Article 8 Délais et voies de recours

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur provisoire de l'UFTMiP ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif mais il n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour, suivant soit la décision de la commission du contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif de Toulouse statue dans un délai maximum de deux mois.

A Toulouse, le 25 janvier 2023

L'Administrateur provisoire



Marc RENNER

### Annexes :

Annexe 1 : modèle de déclaration de candidature individuelle

Annexe 2 : modèle de profession de foi

Annexe 3 : modèle de procuration

Annexe 1

**CANDIDATURE POUR L'ELECTION DU REPRESENTANT DES BIATSS DE L'UT  
AU SENAT ACADEMIQUE DE L'UT  
(scrutin majoritaire) :**

Candidature(s) présentée(s) par *(intitulé et, le cas échéant, logo) :*

.....

**Comportant les noms suivant :**

*Il ne peut y avoir plus de candidats que de sièges à pourvoir.*

*Pour le 1<sup>er</sup> sous collège du collège des représentants des personnels<sup>1</sup> : 1 seul candidat parmi les BIATSS de l'UT*

Civilité (cocher la case ) <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	
Nom de famille	
Prénom(s)	
Téléphone	
Adresse courriel	@.....

déclare être candidat(e) aux élections sus-désignées, pour le scrutin **du 21 mars 2023**  
 et joint à la présente déclaration de candidature une photocopie de ma pièce d'identité<sup>2</sup> .  
 Fait à \_\_\_\_\_ , le..... SIGNATURE du candidat

<sup>1</sup> Cf. article 20° a) du 3° des statuts

<sup>2</sup> Données recueillies dans le strict cadre des élections au parlement étudiant de l'UT et le SAJI s'engage à ne les conserver qu'en cas d'élection pour la durée du mandat des élus. Dans tous les autres cas, ces données seront détruites.



Annexe 2

**LOGO**

**titre de la candidature**

**Election du représentant des BIATSS  
au sénat académique de  
l'Université de Toulouse**

**Scrutin du mardi 21 mars 2023**

Texte de la profession de foi

**Candidat pour le premier sous-collège du troisième collège du sénat académique**

**Mr YYYYY Fonction à l'UT ou Mme XXXX - Fonction à l'UT**

*(la profession de foi doit faire maximum deux pages)*

*Adresser le logo sous forme de document électronique, sous forme carrée soit en pdf (3 Mo maxi), soit au format image jpeg ou png.*



ÉLECTION AU SENAT ACADEMIQUE  
DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

**SCRUTIN DU 21 MARS 2023**

\*\*\*\*\*

**PROCURATION POUR LE COLLEGE BIATSS AU SEIN DU MEME BUREAU DE VOTE**

**RAPPEL** : Le vote par **procuration** est autorisé.

Le mandataire doit être **inscrit sur la même liste électorale** que le mandant.

Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant (copie d'une pièce d'identité).

Nul ne peut être porteur de plus de **deux** mandats. Un électeur dispose donc en plus de la voix qu'il détient, de 2 procurations au maximum et peut-être amené à voter 3 fois au plus.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique est admise.

Je, soussigné(e).....,

inscrit(e) sur la liste électorale suivante :

<b>SENAT ACADEMIQUE</b>	
COLLÈGE BIATSS SOUS COLLEGE UT	

donne procuration à : .....

pour voter en mes lieu et place lors du scrutin du 21 MARS 2023 :

À Toulouse, le .....

Signature

